

La société expression de la liberté, et le droit de défense.

Ce simple rapprochement fera comprendre toute la grandeur et la portée de la révolution moderne. Ce sont là les marches de l'échelle humaine, et pour en monter une, dix-huit siècles d'efforts, le sang des martyrs, l'épée des héros, la voix des penseurs et les élans des nations ont à peine suffi.

Ceci seul doit faire comprendre combien les idées et les formes de la démocratie moderne devront s'éloigner des idées et des formes des républiques antérieures au christianisme. C'est une vérité que l'on ne doit point se lasser de répéter que dans la donnée chrétienne, les formes les plus autocratiques et les plus absolues, sont encore de beaucoup plus libérales et plus respectueuses à l'égard des personnes et de leurs droits, que les formes en apparence les plus démocratiques et les plus libres des anciennes sociétés.

Ce n'est point vers elles que nous pouvons revenir, mais c'est vis-à-vis du catholicisme que nous avons à faire ce que le christianisme a fait vis-à-vis d'elles.

X.

Je ne m'arrêterai pas à montrer combien, sous l'empire du nouveau principe, la loi pénale doit tendre à s'adoucir, cela est évident, et désormais tout ce qui dépasse, dans la peine, la limite imposée par les nécessités de la protection et de la défense des personnes et de leurs droits est une injustifiable cruauté.

La société ne puisant plus sa raison d'être que dans une autorité humaine, elle ne saurait jouir de droits qui

n'appartiennent point à l'homme. La société créée par les hommes ne saurait recevoir d'eux ce qu'ils n'ont point. Comme les individus, elle ne peut avoir le droit de tuer que lorsqu'elle protège des personnes ou des droits actuellement menacés, que dans le cas de défense immédiate et légitime. Or, ceci c'est le droit de tuer en combattant, et non point le droit de tuer en jugeant. Il ne peut plus y avoir de raison légitime à la peine de mort. La société recevant de la conscience et de la raison individuelles tous ses droits, ne saurait logiquement employer de tels moyens de défense que dans les cas où il est admis que cette conscience et cette raison individuelles peuvent les appliquer sans remords, et jouissent du bénéfice de l'excuse et de la nécessité. Car on doit bien se pénétrer de cette vérité, que l'on n'a le droit de déléguer en vue de l'ordre que les fonctions et les droits que l'on peut exercer, et que quel que soit le nombre des mandants, ils ne transmettent au mandataire que l'exercice des droits qui leur appartenaient en justice et en vérité.

Quoique ces principes ne soient pas encore universellement acceptés et compris, cependant leur influence agit déjà puissamment sur la pénalité. Je ne veux point me laisser entraîner, à ce sujet, dans une longue analyse. Il me suffira de remarquer que l'importation américaine de la cellule est un pas, malheureux, il est vrai, *bien malheureux*, mais enfin un pas dans cette direction. La prétendue moralisation par la solitude n'est au fond qu'un rappel à la conscience et à la raison du condamné, indépendamment de toute idée dogmatique ou morale, religieuse ou sociale. Vouloir combiner d'ailleurs le

système cellulaire avec une instruction religieuse ou morale exclusive, c'est une contradiction qui n'aura que de forts tristes résultats.

Eh ! mon Dieu, ce livre que vous imposez à la raison de l'isolé ; ce livre a dit lui-même : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. »

XI.

Une conséquence pratique très-importante du principe révolutionnaire du jugement en équité, c'est qu'il fait disparaître l'attentat.

Ce qui distingue, en effet, l'attentat du crime contre les personnes, c'est qu'il est un crime contre quelque chose de supérieur aux hommes, soit la société, soit la loi qui la domine. Il s'adresse à des principes supérieurs aux individus, ou, par extension, aux représentants de ces principes. Mais du moment où la conscience individuelle s'établit juge de toute chose et des rapports sociaux eux-mêmes, et qu'elle ne connaît plus rien de supérieur à elle, ce ne saurait plus être un crime que de tenter de modifier ces rapports sociaux, que de combattre des principes qui ne sont plus, et l'attentat disparaît.

Il ne reste de lui que les maux individuels qu'il peut produire, que les atteintes qu'il porte aux droits ou à la liberté des autres citoyens ; il rentre dans les crimes proprement dits, dans les crimes contre les personnes ; il doit donc être soumis à la même juridiction. Quand le crime est le même, créer, en raison des circonstances où il se produit, une juridiction spéciale, c'est en effet rentrer dans les lois de procédure exceptionnelles. C'est de

nos jours ce que l'on peut faire de plus monstrueux en fait de lois, et c'est cependant ce qu'a fait la constituante par la création d'une haute cour de justice.

Devant des jurés qui jugent au nom de leur conscience et de leur raison, qui mettent ainsi l'homme au-dessus de tout, il n'y a pas de crimes politiques, il n'y a que des crimes contre les individus.

Aussi, quand le gouvernement provisoire abolit la peine de mort en matière politique, pratiquement il fit bien : tout ce qui peut éviter les remords, adoucir les cœurs, empêcher les haines, inutiliser les vengeances, est bon ; mais pour un gouvernement révolutionnaire il méconnaît absolument l'esprit de la révolution : il devait purement et simplement, abolir la peine de mort.

Il est très-possible que la peine de mort en matière politique reparaisse par la porte qu'on lui a laissée ; le crime politique n'existant plus en effet, et ne devenant tel que par les atteintes portées à des droits personnels, il devient judiciairement très-difficile de le distinguer des autres crimes. En principe cela est même impossible !

Aussi la création de la haute cour de justice présente-t-elle cette étrange anomalie que la qualification d'attentat politique considérée d'abord comme aggravante, motive sa juridiction ; puis, considérée comme atténuante, fait disparaître de son jugement la peine que le crime emporterait sans cette qualification.

C'est un non sens.

Il est contradictoire que la juridiction s'élève à mesure que la sanction des arrêts diminue ; il est de même

contradictoire que la peine augmente à mesure que la juridiction se rétrécit.

Ces caractères sont ceux des juridictions et des procédures exceptionnelles et détestables, à moins que les juridictions ne s'élèvent en raison de la qualité des personnes; or, ceci est manifestement contraire au principe d'égalité devant la loi. Par ces motifs les arrêts de la haute cour sont profondément atteints, et l'on a pu voir combien ils étaient faiblement appuyés par l'opinion publique.

C'est ainsi que lorsque l'on cherche des moyens au lieu de chercher des vérités, quand on poursuit le pouvoir dans les petites combinaisons, au lieu de poursuivre l'autorité dans les grands principes, on n'obtient ni l'ordre ni la stabilité : les moyens s'usent, et le pouvoir s'amoindrit.

XII.

Si je me suis étendu sur ces considérations au delà des limites que comporte cet exposé, c'est qu'elles ont une utilité politique très-immédiate, et j'ai déjà remarqué que la sanction des droits individuels et de l'organisation sociale gît tout entière dans l'action de la justice. Les idées les plus fausses ont cours à ce sujet, et l'on émet sur cette question, dans les lieux les plus graves, les plus étranges théories. Il est rare aujourd'hui qu'on ne parle pas d'expiation à propos de la pénalité. Sait-on seulement ce qu'on veut dire? Voyez en matière politique; voilà ce coupable. Par sa faute, dites-vous, la vie sociale est menacée, les cités sont en deuil. Jugez! condamnez! exécutez! il faut qu'il expie.

Allons! faites couler son sang, lentement, goutte à goutte..... à ce sang donnez le temps de renaître! il faut qu'il en répande autant qu'il en a fait répandre! Arrachez de sa poitrine autant de cris qu'il en a fait pousser! de ses yeux autant de larmes qu'il en a fait verser! Cette histoire des martyrs on vous en a bercé! Rome agissait ainsi. Vous proclamez son principe et son droit! Imitiez! essayez! non! vous ne le voulez pas. L'humanité devant vous reculerait d'horreur! vous reculez vous-mêmes! eh bien! alors! que signifient ces mots que vous prononcez sans savoir ce qu'ils disent? Allons! vous n'êtes pas méchants! vous êtes ridicules! on rit de vos expiations qui n'en sont point, et de vous et, par malheur, de vos lois.

O honte! il a fallu vivre en ce temps pour entendre des législateurs parler de lois inexécutables et menaçantes.

La loi ne dit jamais que ce qu'elle exécute; elle sait agir ou protéger ou frapper; elle ne sait point dormir, ou promettre ou menacer.

XIII.

Le prétendu droit d'expiation n'est plus qu'un motif d'avilissement des lois. Cela est grave; mais ce qui peut l'être davantage, c'est le maintien de l'attentat.

L'attentat cessant en effet d'être définissable, l'abus des accusations devant une justice exceptionnelle peut devenir excessif, hors de toute proportion avec ce qu'on peut prévoir. Comme l'attentat rentre désormais dans les crimes contre les personnes, les limites de la juridic-

tion prétendue politique deviendront tous les jours plus insaisissables, et, Dieu veuille que nous ne voyions point renaître cette série d'accusations d'attentats et de crimes contre la majesté du peuple, qui déshonore l'histoire judiciaire de l'empire romain.

Attentat contre la souveraineté du peuple ! expiation devant le peuple souverain ! C'est ainsi qu'après dix-huit siècles nous voyons reparaître ces formules oubliées ; la contre-révolution nie le christianisme pour se défendre, et c'est ainsi qu'elle tend, contre la volonté du peuple, à faire de la souveraineté du peuple et de la révolution un instrument de tyrannie au lieu d'en faire une expression de liberté.

Quand j'entends ces mots : *la majesté du peuple, la défense de la société*, je sais ce que cela veut dire, et j'entends : TYRANNIE ! J'aime mieux les rois, et j'aime mieux les chrétiens. Qu'on me ramène aux carrières !

Quand j'entends au contraire ces mots : *la majesté de la conscience et de la raison, la défense des droits de l'homme*, cela plaît à mon oreille ; je reconnais la Révolution, et j'entends : LIBERTÉ !

XIV.

De tout ce qui précède, nous voulons tirer une conséquence de politique pratique, et conclure à une ligne de conduite gouvernementale. S'il en était autrement, ces considérations seraient au moins inutiles, et nous aurions singulièrement écarté du but que nous nous sommes proposé !

Nous avons rencontré dans cette étude sur le mouvement révolutionnaire de l'opinion deux symptômes cri-

tiques des plus menaçants : l'amointrissement des pouvoirs constitués et des idées qui leur ont longtemps servi de base ; l'amointrissement des lois écrites.

Nous avons conclu à un mouvement dans une direction dont nous avons caractérisé la tendance absolue, en ces termes : le peuple législateur et juge, la loi vivante.

Nous avons ensuite montré cette tendance dans les institutions modernes qu'elle a déjà réalisées. Nous avons nommé quelques-unes de ces institutions, et, certes, nous espérons que leur énumération seule est de nature à calmer toutes les frayeurs qu'eussent pu causer nos premières affirmations.

Bien loin, en effet, que ces institutions apparaissent sous des caractères de violence ou de désordre, ce sont, au contraire, celles qui sont le plus fortement frappées du cachet de l'ordre et de la liberté. Elles semblent universellement acceptées, chacun de leurs actes est naturellement sanctionné par l'opinion, elles jouissent d'une véritable autorité.

Nous avons fait voir qu'en raison même de leur principe, elles sont en lutte contre les pouvoirs législatif et exécutif, et tendent à les envahir ou à les subalterniser ; on peut prévoir l'issue de cette lutte par cette seule observation, qu'elles s'étendent en fait et grandissent dans l'opinion en même temps que les pouvoirs dont nous parlons s'amointrissent et dans leur principe fondamental et dans leurs représentants.

Voilà que se dessine ainsi la grande et véritable question politique de ce jour.

Les deux pouvoirs acceptant cet amointrissement nécessaire, doivent-ils développer avec prévoyance et rapi-

dité ces germes excellents d'une grande et nouvelle autorité destinée à se substituer à leur propre autorité qui s'éteint ?

Ou bien,

Les deux pouvoirs résistant au mouvement de l'opinion, doivent-ils, au milieu des assertions et des actes les plus contradictoires, s'efforcer de jeter le doute dans tous les esprits, le trouble dans toutes les consciences ? et, dans leur lutte contre l'avenir et le progrès, doivent-ils, plutôt que d'accepter leur amoindrissement, combattre ces institutions, empêcher ainsi le développement de toute autorité nouvelle, et conduire, au bout de leurs efforts, l'ordre social au plus effroyable chaos ?

Poser la question, c'est la résoudre.

En somme, il ne s'agit que de ceci :

Au nom de la souveraineté du peuple et de la liberté de conscience, faut-il s'imposer aux consciences et gouverner les peuples ? ou bien, faut-il habituer les peuples à se gouverner eux-mêmes par leur raison et leur conscience ?

Faut-il enfin vivre dans le mensonge et l'hypocrisie, pour quelques lambeaux de pouvoir chèrement disputés ? ou faut-il vivre dans la paix et dans la liberté ?

XV.

Qu'y a-t-il donc à faire ?

Etendre la juridiction du jury, éviter d'amoindrir son autorité en créant des tribunaux en apparence plus élevés, haute cour de justice ou autres ; introduire dans les procès en police correctionnelle et dans les procès

civils, partout lui conserver ce caractère de *juges en équité* qui fait sa force, augmenter l'autorité de ses décisions en exigeant l'unanimité, le rendre protecteur en l'introduisant dans la procédure (jury d'accusation et de mise en prévention).

Mais ces dernières conditions supposent qu'on ne fasse pas du jury un instrument de gouvernement pour un parti. En appliquant sincèrement le tirage au sort des jurés, ce qui est une nécessité de considération pour ce tribunal, on n'obtiendrait de condamnation politique que dans le cas où il y aurait atteinte portée aux personnes, et cela ne saurait convenir aux hommes qui gouvernent à coups de condamnations.

Il faudrait cependant y songer : plus que les anciens parlements, le jury peut rendre des *arrêts*, moins qu'eux encore, il peut rendre des *services*.

Lorsqu'en suivant de funestes errements on aura déshonoré la justice et soi-même en faisant d'une institution auguste une arme de parti, quand on aura, pour mourir un jour plus tard, usé tout ce qui peut vivre ; politiquement et socialement qu'y aura-t-on gagné ? La satisfaction d'un égoïsme misérable et, peut-être, l'orgueil d'avoir su perdre une nation.

Il est certain que tous ces abus, toutes ces forces mauvaises employées par le pouvoir en font un objet de convoitise. Beaucoup espèrent s'en servir pour le développement de leurs idées ou la satisfaction de leurs désirs, et du jour où le peuple sera véritablement souverain on se contentera de lui parler au nom de la justice et de la science, et l'on ne se battra plus pour devenir son maître sous prétexte d'être son serviteur.

C'est là le seul remède aux révolutions brusques et violentes.

Désarmez les pouvoirs, vous désarmez les partis.
Sinon, non !

XVI.

Enfin il ne suffit pas d'étendre ainsi la juridiction du jury et d'augmenter l'autorité de ses décisions, il faut encore favoriser son envahissement des pouvoirs, il faut qu'il devienne petit à petit tout à fait législateur et juge, ce qu'il n'est qu'à moitié. On doit donc l'introduire au moins indirectement dans l'application de la peine par délégation de deux de ses membres, et ne plus reconnaître de *minimum* à la pénalité. Le code doit encore être conservé comme le recueil du *maximum* des peines; il ne faut pas que la passion des débats puisse agir sans garantie pour le coupable sur la condamnation, et que dans un moment d'entraînement et d'erreur une peine exorbitante vienne affliger l'humanité. Le caractère du véritable progrès est d'ailleurs de ne jamais revenir sur ses pas, et nous avons déjà dit comment la pénalité devait toujours tendre à s'adoucir.

C'est là une tendance dont il ne faut jamais s'effrayer. Une chose certaine, c'est que dans la vie tout n'est que rapport; douleur ou joie, rien ne s'apprécie que par comparaison; chez un peuple dont la loi pénale est douce, le criminel redoute un faible châtement à l'égal d'une peine plus forte chez un peuple dont la loi se montre plus sévère, et, chez ceux dont le code est d'une véritable férocité, l'on sait qu'il n'est pas arrêté par la menace des plus cruels supplices.

Aussi l'on peut espérer que la pénalité poursuivant sa décroissance rapide nous arriverons à donner bientôt l'exemple d'une douceur sociale qui ne peut avoir que la plus bienfaisante action sur les mœurs. C'est là sans doute dans l'ordre éternel une grande bénédiction sur un peuple, et l'on doit le penser quand on se rappelle cette vérité acquise à l'histoire que l'amour de la douleur, qu'il ne faut pas confondre avec le mépris de la vie, est toujours le compagnon d'une corruption effrénée, le signe de la décadence et l'avant-coureur des plus affreuses calamités.

XVII.

Il est à cette ligne de conduite dont nous esquissons quelques traits des objections souvent répétées et dont nous devons discuter la valeur.

Elles nous semblent se retourner contre ceux qui les emploient.

« La loi vivante ne saurait se formuler; cependant il est de principe que nul ne peut être soumis à la loi qui n'a point été promulguée, et que tout citoyen doit connaître la loi. »

Je ne discuterai point ce principe vrai quand il s'agit de prescriptions qui peuvent être ignorées, et non quand il s'agit de la conscience. Mais il y a plus, il est déjà d'une impraticabilité absolue.

S'il est une chose urgente, c'est de faire disparaître de notre législation cette fiction déplorable qui consiste à supposer que tous les citoyens connaissent toutes les lois, chose manifestement impossible.

Si, comme nous l'avons remarqué, le choix d'un bon

législateur ou d'un bon magistrat devient chaque jour plus difficile, ce n'est point, en effet, que les hommes s'amointrissent, c'est que la multiplicité des lois en rend la connaissance presque impossible, même aux hommes spéciaux.

La rapidité du mouvement politique, industriel et social, tend à multiplier et à compliquer tous les rapports ; les lois se multiplient et se compliquent en même temps, et cependant elles restent insuffisantes pour tout régler et pour tout prévoir.

Il résulte de ce fait un véritable labyrinthe, un dédale de chicane ; et la loi vivante qui, sans cesser d'être une, se prête à toutes les éventualités, se modifie suivant les circonstances et s'applique à tous les cas, peut seule être connue de tous dans sa magnifique unité et répondre à tous les besoins, à tous les rapports, à tous les intérêts, par son inépuisable fécondité.

Cela est si vrai que les tribunaux ordinaires sont fréquemment conduits à juger en équité. Nous avons dit cependant quels dangers se rencontrent dans une telle nécessité. Il est des circonstances où nul correctif et nulle garantie ne pourraient parer à ces dangers.

Cette nécessité permet d'ailleurs d'accuser le magistrat d'arbitraire et d'ignorance, et les lois sont si nombreuses et leurs décisions si variées, qu'on peut souvent puiser dans cet arsenal la justification d'arrêts contradictoires : la cour de cassation doit en savoir quelque chose.

Un tel état, qui repose sur une double fiction, c'est-à-dire sur un double mensonge, est un véritable scandale et ne saurait durer sans grand dommage pour la

moralité publique. Nous avons déjà signalé cette tendance propre à notre nation de modeler rapidement ses mœurs sur les vices de la législation.

Cela seul serait un motif suffisant d'aviser.

Mais il est une objection plus grave.

XVIII.

« Il est dangereux de développer l'autorité du juge-
« ment en équité et de généraliser sa juridiction ; tout
« dans la société n'est pas conforme aux prescriptions
« de la conscience et de la raison. Aussi, bien des insti-
« tutions et des règles sociales soumises au tribunal de
« la loi vivante cesseraient d'être judiciairement sanc-
« tionnées, et tomberaient dans l'impuissance et dans
« l'oubli. »

Cela est vrai. Mais cela serait-il un mal ? ou cela serait-il un bien ?

Il faut y faire attention : quand la société reposait sur l'autorité d'une loi révélée supérieure à la conscience et à la raison, elle pouvait, au nom de cette loi, créer logiquement de telles institutions, imposer légitimement de telles règles ; désormais il ne saurait en être ainsi. Maintenant ces institutions et ces règles, livrées à leurs deux puissantes et mortelles ennemies, sont critiquées et jugées, niées et condamnées dans l'esprit des hommes. Rien ne peut plus vivre de ce qui ne peut résister au droit d'examen et à la liberté de conscience. Eh bien ! vaut-il mieux que, protégées sans justice, puisqu'elles sont désormais illogiques et sans principes, ces institutions défendent une existence illégitime et nous donnent le spectacle d'une affreuse agonie dans

laquelle nous serons peut-être entraînés? ou vaut-il mieux qu'acceptant leur destin et résignées à la mort, elles s'éteignent en paix et nous laissent en repos?

« Mais ces institutions ont créé des rapports, des « préjugés et des habitudes qui ne peuvent subitement « cesser sans que les hommes aient beaucoup à souffrir. »

Il est vrai! Eh bien! qu'on y songe! En les défendant, un jour doit venir où, dans une lutte formidable, elles seront vaincues. Que sera-t-il alors de ces rapports, de ces préjugés et de ces habitudes? Quel sera le désordre? et quelle sera la douleur? Tandis que les juges en équité tiennent encore à ces habitudes, usent de ces rapports, sont pénétrés de ces préjugés; si, lentement sous l'influence de la discussion et des mœurs nouvelles, ils doivent s'en affranchir, expressions mêmes de l'opinion, ils ne la précèdent ni ne la suivent jamais de trop loin; tout changement s'opère ainsi par leur puissance à l'heure même où les hommes l'ont voulu, à mesure qu'il devient utile, à mesure surtout qu'il est compris. Ainsi tout progrès s'accomplit en paix, sans lutte et sans haine; ainsi tout se dénoue. Vaut-il mieux que tout soit brisé?

C'est toujours la même question: Faut-il que quelques-uns, au nom d'idées préconçues et de formes usées, gouvernent les hommes et fassent leur destinée? ou bien faut-il que les hommes se gouvernent eux-mêmes et fassent leur propre destinée?

CHAPITRE II.

CONSÉQUENCES POLITIQUES ET SOCIALES DU JUGEMENT EN ÉQUITÉ.

I.

Il ne suffit pas, pour établir la convenance d'une ligne politique ou l'utilité d'une institution, de l'examiner dans son principe et dans son application la plus immédiate, il faut encore l'étudier dans ses conséquences les plus importantes et les plus éloignées. J'espère toujours ignorer cette tactique qui consiste à ne présenter d'une solution que les résultats les moins considérables et les plus directs, et à tenter ainsi d'entraîner les hommes dans une voie dont ils n'avaient pas prévu les nécessités. Ils reculent alors effrayés; il faut ensuite beaucoup de temps pour les rassurer, et ces brusques ressauts dans le mouvement n'ont lieu qu'au détriment du progrès. Aussi je considère la franchise, non-seulement comme un devoir, mais comme une utilité. C'est peu de chose, dans une œuvre sérieuse,